### **COMMUNE DE TOMINO (HAUTE-CORSE)**

## **AVIS DE CRÉATION**

# **DE TITRE DE PROPRIÉTÉ**

Date de l'acte : 12 Amai 2021

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'office notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

#### AU PROFIT DE:

Madame Annonciade Assomption GHIO, demeurant à TOMINO (20248)

Née à LURI (Haute Corse), le 5 octobre 1930.

Veuve de Monsieur Antoine BERTOLACCI.

Madame **Sylviane Michelle BERTOLACCI**, demeurant à TOMINO (20248),

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 5 février 1954.

Veuve de Monsieur Maxime BARCHILON.

Concernant le bien ci-dessous désigné :

#### **IDENTIFICATION DU BIEN**

A TOMINO (HAUTE-CORSE) 20248 Un bâtiment à usage de garage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	902	CASELLA	00 ha 01 a 44 ca

A TOMINO (HAUTE-CORSE) 20248

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre:

. Igai an it am ioi da oddaotio :				
Section	N°	Lieudit	Surface	
E	901	CASELLA	00 ha 04 a 79 ca	

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : ramazzotti@notaires.fr, s.santini@notaires.fr (Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)